



Date d'émission : Mai 2008	Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008	Agence responsable : Gestion des dépenses	Directive n° : 301
Chapitre : Contrôles budgétaires			
Titre de la directive : CATÉGORIES BUDGÉTAIRES ET CONTRÔLES DE GESTION			

1. POLITIQUE

En vertu des *articles 28 et 29 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, le ministre des Finances, sous la direction du Conseil de gestion financière (CGF), doit préparer des prévisions budgétaires annuelles pour examen et approbation par l'Assemblée législative. Ces estimations, ou budgets, qui sont basés sur les plans d'activités des ministères, représentent les activités de dépenses prévues du gouvernement, et les recettes prévues pour soutenir ces dépenses.

Le budget des dépenses, appelé budget principal des dépenses et budget des investissements, est divisé en crédits, subdivisé en postes et subdivisé en activités. L'Assemblée législative examine et approuve le budget des dépenses au niveau des crédits et des postes pour les opérations et les dépenses d'immobilisations, et adopte des *Lois portant octroi crédits* qui autorisent le budget des dépenses approuvé.

Le gouvernement entreprend également certaines activités au Nunavut pour le gouvernement du Canada et d'autres. Ces coûts sont entièrement recouvrables.

Les prévisions de recettes et de recouvrement figurant dans le budget principal des dépenses ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée législative, mais sont fournies à titre d'information pour aider l'Assemblée législative dans son examen et son approbation des dépenses.

2. DÉFINITIONS

Bon nombre des termes suivants ont été définis dans le *LGFP* et sont reproduits ici pour faciliter la consultation. Les définitions de la loi prévalent en cas de divergences.

2.1. Activité

Une subdivision d'un article, généralement une division au sein d'un ministère.

2.2. Crédits

Le pouvoir contenu dans une loi d'engager une dépense.

2.3. Objet de contrôle

Une catégorie déterminée au sein d'un budget de dépenses ou de recettes.

2.4. Point

Subdivision d'un vote représentant un ministère ou une entité établie pour fournir des programmes et/ou des services.

2.5. Vote

Une grande catégorie de dépenses en fonction de leur utilisation prévue (par exemple, Crédit 1
– Fonctionnement et entretien, Crédit 2 — Immobilisations).

3. DIRECTIVE

Avec cette directive, les SCG fournit le format et les contrôles de base pour les budgets annuels du gouvernement. Les budgets doivent être gérés et contrôlés conformément aux dispositions de la présente directive.

4. DISPOSITIONS

4.1. Catégories budgétaires

Au minimum, les budgets seront préparés et résumés de la manière suivante :

- 4.1.1. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien (Crédit 1) comprennent les dépenses proposées pour les frais de fonctionnement et d'entretien qui doivent être allouées pour contrôler les objets de dépenses au sein de chaque activité, et identifiées séparément pour chaque région et/ou zone administrative. Les objets de contrôle à utiliser sont les suivants :

- Rémunération et avantages
- Subventions et contributions
- Autres dépenses
- L'amortissement est une dépense d'exploitation reflétée dans le résumé des opérations. Il s'agit d'un poste non voté.

- 4.1.2. Les dépenses en immobilisations (Crédit 2) comprennent les

dépenses prévues pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des immobilisations corporelles, et incluent les contrats de location-acquisition. Cela comprend également les immobilisations fournies à des tiers par le biais de subventions et de contributions.

Le budget des investissements comprend un plan d'investissement sur cinq ans qui fournit des détails par poste, activité, région et communauté pour chaque projet prévu. Seule la première année du plan d'investissement est incluse dans les crédits votés par l'Assemblée législative.

4.1.3. Les recettes publiques (Crédit 8) comprennent toutes les recettes prévues pour le prochain exercice financier provenant des activités régulières du gouvernement et figurent dans le tableau du Budget principal des dépenses, «Résumé des recettes», classées dans les catégories suivantes :

- Transferts fédéraux
- Revenus de source propre

4.1.4. Les décaissements financés par des tiers (Crédit 4/5) représentent les activités menées par le gouvernement du Nunavut et financées par le gouvernement du Canada ou d'autres entités.

4.2. Gestion du budget

- La base de la préparation et de la gestion du budget pour le gouvernement est fournie par la *LGFP*, qui stipule qu'une dépense ne peut être effectuée sans la législation qui autorise la dépense (un crédit), (*art. 27*).
- Le ministre des Finances est tenu de préparer des prévisions de dépenses et de recettes et doit présenter chaque année un projet de loi de crédits basé sur les prévisions de dépenses pour approbation par l'Assemblée législative (*art. 28, 29*).
- Toute dépense doit être imputée à un crédit, un poste et une activité tels que présentés dans l'état prévisionnel (*art. 30*).
- Il est interdit d'engager un dépassement de crédit d'un poste du budget des dépenses (*art. 32*).
- Tout solde non dépensé d'un crédit est annulé à la fin de l'exercice financier (*art. 34*).

Bien que le budget des dépenses doive être divisé en crédits, postes et activités conformément à l'article 28 de la LGFP, aucune modification ne peut être apportée aux crédits au niveau du crédit et du poste (généralement au niveau du ministère) sans l'approbation de l'Assemblée législative. L'article 33 de la LGFP exige que les modifications des crédits au niveau des crédits et des postes soient effectuées au moyen de projets de loi de crédits supplémentaires ou de mandats spéciaux.

L'article 32.1 de la LGFP délègue au CGF le pouvoir de transférer des fonds au niveau des activités tant que le total des postes budgétaires n'augmente pas. Dans le règlement 9918, les SCG délèguent ce pouvoir aux ministres et aux administrateurs généraux. Voir la directive 302, Rajustements et transferts budgétaires, dans le présent manuel.

L'article 32.2 de la LGFP exige qu'un sous-ministre «prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune dépense n'est engagée au titre de son ministère qui entraîne un dépassement du budget d'activité». Si un dépassement de dépenses se produit, le ministre des Finances doit en être informé, et il doit en aviser les SCG et, lorsqu'un dépassement de dépenses dépasse 250 000 \$, l'Assemblée législative.

Alors que les ministres et les administrateurs généraux ont une responsabilité budgétaire globale envers les SCG et l'Assemblée législative, tous les fonctionnaires qui ont des responsabilités budgétaires doivent rendre compte à leurs administrateurs généraux pour gérer et contrôler prudemment leurs budgets et pour fonctionner dans les limites budgétaires allouées.

Un rapport mensuel d'analyse des recettes/dépenses doit être soumis par chaque ministère à la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances, fournissant des explications sur les écarts et des plans pour les corriger.

Crédit 3 — Prêts — Le crédit pour chaque programme de prêt est affecté au niveau de l'activité.